



Premier président

Service des experts judiciaires

Place Firmin Gautier
BP 100
38019 GRENOBLE CEDEX

NOTE A L'ATTENTION DES CANDIDATS A L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES EXPERTS JUDICIAIRES

Madame, Monsieur,

Vous souhaitez être inscrit sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel de Grenoble. Votre candidature est précieuse, car l'institution judiciaire, amenée à intervenir dans des domaines très variés et très étendus, ne pourrait remplir ses missions sans le concours de spécialistes.

J'attire votre attention sur le fait que l'expert judiciaire, en tant que tel, n'exerce en aucune manière une profession. En demandant à être inscrit sur la liste de la cour d'appel, il accepte seulement de consacrer une partie de son temps au service de la justice et de lui apporter ses connaissances techniques ou son expérience professionnelle, en exécutant telle mission qui peut lui être confiée par une juridiction.

Le souci de préserver la qualité de la justice, due à ceux qui y ont recours ou y sont confrontés, exige que soit appliqué un processus de sélection rigoureux des experts, lequel débute par la constitution de votre dossier. Après instruction, celui-ci est soumis pour avis au président du tribunal judiciaire et au procureur de la République. Il est enfin examiné par l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel, laquelle, en tenant compte des besoins exprimés par les juridictions, apprécie les mérites de chaque candidature. Elle veille à ne retenir que celles déposées par d'excellents professionnels, présentant en outre des garanties de moralité, d'impartialité, d'indépendance et de disponibilité.

Vous trouverez, en fin de dossier :

- les textes législatif et réglementaire qui déterminent les conditions d'inscription sur la liste des experts et le statut de ces derniers ;
- la nomenclature telle qu'elle résulte des arrêtés du 05 décembre 2022 et 13 janvier 2023 et dans laquelle vous devez obligatoirement choisir, sans en modifier l'intitulé ni le code, la ou les spécialités dans lesquelles vous demandez votre inscription.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Vous ne devez constituer qu'un seul dossier de candidature même si vous postulez dans plusieurs spécialités.

Vous trouverez, ci-joint, formulaire de candidature à l'inscription initiale qui doit être scrupuleusement respecté.

Outre le formulaire qui devra être soigneusement renseigné (sauf les rubriques 5 à 9 pouvant être développées sur feuillets séparés) et la déclaration sur l'honneur qui devra être obligatoirement signée, il vous est demandé d'établir, pour chacune des rubriques, une chemise dans laquelle vous verserez les justificatifs correspondants.

Vous trouverez, ci-dessous, un rappel des pièces obligatoires. Vous pouvez joindre, en outre, tous autres justificatifs que vous estimerez utiles à l'appréciation de votre situation.

J'attire votre attention sur l'importance essentielle des pièces justificatives pour le succès de votre candidature. En effet, l'assemblée générale qui statuera sur votre inscription ne peut prendre en compte des informations seulement déclaratives concernant vos qualifications et vos expériences. Les attestations, lettres de recommandations, et tous autres documents permettant de justifier de votre parcours sont donc particulièrement intéressantes à joindre.

Par ailleurs, dans les matières qui s'y prêtent, vous ne devez pas hésiter à produire des exemples de vos travaux (traductions, rapports ...) donnant un aperçu de vos compétences techniques, de votre rigueur, mais aussi des qualités de rédaction, clarté, synthèse et mise en forme qui doivent se vérifier chez les candidats experts.

La responsabilité de la constitution du dossier vous incombe. Les services des experts des différents parquets du ressort de la cour d'appel n'interviendront pas pour réclamer les pièces manquantes.

ENVOI OU DÉPÔT DU DOSSIER

Le dossier de candidature devra être adressé, en un exemplaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé contre récépissé, **avant le 1^{er} mars** de chaque année, au procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel vous exercez votre activité professionnelle principale, *sauf si vous choisissez la rubrique « Traduction » pour laquelle une option vous est ouverte (cf art 6 du décret du 23 décembre 2004).*

Le dossier de candidature est envoyé ou déposé auprès du seul parquet dont vous dépendez. Vous trouverez, ci-dessous mentionnées, les adresses des différents parquets du ressort. Votre enveloppe devra être libellée de la façon suivante :

**Monsieur le procureur de la République
Service des Experts judiciaires
Tribunal Judiciaire de ... :**

- Grenoble : Place Firmin Gautier – 38000 GRENOBLE,
- Valence : 2 Place du Palais - 26000 VALENCE,
- Vienne : 16 place Charles de Gaulle - 38200 VIENNE,
- Bourgoin-Jallieu : 10 rue du Tribunal - 38300 BOURGOIN-JALLIEU,
- Gap : Place Saint Arnoux - 05007 GAP Cedex,

Les dossiers qui ne viseront pas une des spécialités de la nomenclature ou qui ne seront pas envoyés avant le 1^{er} mars de chaque année, le cachet de la poste faisant foi, ne pourront pas être instruits et ne seront pas soumis à l'appréciation de l'assemblée générale de la cour d'appel. Aucune dérogation ne pourra être accordée.

INSTRUCTION DE LA DEMANDE - ENQUÊTE DE MORALITE

Afin de vérifier que vous remplissez les conditions de moralité requises, les services des procureurs de la République font effectuer, de manière habituelle, une enquête dans le cadre de laquelle vous pouvez être contacté ou convoqué par les services de police ou gendarmerie. Votre participation est obligatoire et votre carence serait un motif de rejet de votre candidature.

COMPAGNIE DES EXPERTS

Si vous souhaitez obtenir des renseignements complémentaires, vous pouvez utilement consulter la Compagnie des Experts judiciaires près la Cour d'appel de Grenoble, 5 B Chemin de la Dhuy 38240 MEYLAN, tél. 09 77 82 86 01 – site internet : www.expertsdejustice-grenoble.org.

LE MAGISTRAT CHARGÉ DU SERVICE DES EXPERTS

LISTES DES PIÈCES A PRODUIRE

PERSONNES PHYSIQUES

- Une lettre de motivation manuscrite, lisible et signée
- Votre CV
- La photocopie de la CNI ou du passeport en cours de validité et, éventuellement, photocopie du titre de séjour (rubrique 1)
- Un justificatif du lieu d'exercice professionnel
- Si vous n'avez plus d'activité professionnelle, un justificatif de domicile (rubrique 2)
- Eventuellement un justificatif de votre inscription antérieure (rubrique 4)
- Une photocopie des diplômes et titres universitaires obtenus et, le cas échéant, leur traduction s'ils ont été délivrés par des institutions étrangères (rubrique 5)
- La liste des publications et travaux effectués (rubrique 5)
- Le cas échéant, la déclaration d'affiliation à l'URSSAF (rubrique 6)
- Le K BIS et numéro d'inscription Siret si vous êtes le chef d'entreprise de la société
- Option pour le statut de l'auto-entrepreneur (loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'Economie-joindre les justificatifs)
- Pour les salariés : une attestation de l'employeur autorisant le candidat à effectuer les éventuelles expertises pendant son temps de travail (rubrique 6)
- Pour toute profession relevant d'un ordre professionnel joindre l'attestation d'inscription (rubrique 6)
- Pour les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public et les ouvriers des établissements industriels de l'Etat, le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 prévoit que le cumul d'une activité accessoire

LISTES DES PIÈCES A PRODUIRE

PERSONNES MORALES

- Une lettre de candidature motivée manuscrite du dirigeant, et signée
- Le K BIS et numéro d'inscription Siret
- Une fiche détaillée des activités de la personne morale
- La liste des publications et travaux effectués,
- Des justifications qu'elle dispose des moyens techniques et des personnels qualifiés appropriés
- La justification qu'elle a son siège social, une succursale ou un établissement technique en rapport avec sa spécialité, dans le ressort de la cour d'appel
- La production de ses statuts.

Toute personne détenant une fraction égale ou supérieure à 10 % du capital de la société devra obligatoirement remplir la 1ère page du dossier : identité (rubrique 1) et adresses (rubrique 2) et fournir les justificatifs liés.

(expertises) avec une activité principale est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'intéressé.

Pour obtenir cette autorisation, une demande écrite doit être faite à l'autorité compétente.

(décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique + loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires).

II. COORDONNEES DU CANDIDAT

1. **Lieu d'exercice de l'activité professionnelle principale** (adresse qui figurera dans l'annuaire)
(Préciser le nom de l'entreprise si elle figure sur la boîte à lettres) *joindre un justificatif*

.....
.....
.....

n° de tél :

n° fax:

n° portable:

adresse e-mail :

2. **Domicile personnel** (*représentant légal pour les personnes morales*)

.....
.....
.....

n° de tél :

adresse e-mail :

III. SPECIALITE(S) DANS (LA) OU LESQUELLES L'INSCRIPTION EST DEMANDEE

SE REFERER OBLIGATOIREMENT A LA NOMENCLATURE JOINTE EN PRECISANT IMPERATIVEMENT LE CODE AINSI QUE L'INTITULE DE LA RUBRIQUE SOUHAITEE

Spécialités :

NOTE : *vous devez sélectionner la ou les sous-rubriques les plus précises possibles si vous souhaitez que votre candidature soit retenue par l'assemblée générale, et favoriser par la suite votre désignation par les magistrats. Par exemple, un expert ne doit pas demander son inscription dans la rubrique « A.1.Agriculture » dès lors que celle-ci comporte des sous-rubriques, mais désigner précisément celle ou celles de ces sous-rubriques pour lesquelles il est compétent (par exemple : A.1.3. Constructions et aménagement et A.1.7. Matériel agricole).*

IV. INSCRIPTION COMME EXPERT JUDICIAIRE

RAPPEL : *ARTICLE 5 DU DECRET DU 23/12/2004 "Aucune personne physique ou morale ne peut déposer une demande d'inscription auprès de plusieurs cours d'appel dans le cadre des procédures d'inscription ouvertes au titre d'une même année.*

Aucune personne physique ou morale ne peut être inscrite sur plusieurs listes de cour d'appel.

Une personne physique ou morale peut être inscrite simultanément sur une liste de cour d'appel et sur la liste nationale"

1. **ANTERIEUREMENT, AVEZ-VOUS DEJA ETE INSCRIT COMME EXPERT JUDICIAIRE ?**

OUI

NON

Si oui précisez :

- la date et la durée d'inscription :
- la cour d'appel concernée :
- la/les spécialité(s) dans la/lesquelles vous étiez inscrit(e) :
-
- la date du retrait ou de la radiation ou de la non réinscription (joindre la copie de la décision de retrait ou de radiation ou de non réinscription) :

2. ACTUELLEMENT, ETES-VOUS DEJA INSCRIT SUR LA LISTE D'UNE AUTRE COUR D'APPEL ?

- OUI NON

Si oui précisez :

- la cour d'appel concernée :
- la date d'inscription :
- la/les spécialité(s) dans la/lesquelles vous êtes inscrit(e):.....
-
- la date de retrait éventuelle.....

3. AVEZ-VOUS DEPOSE CETTE ANNEE UN DOSSIER D'INSCRIPTION OU DE REINSCRIPTION DANS UNE AUTRE COUR D'APPEL ?

- OUI NON

Si oui, laquelle :

V. QUALIFICATIONS

(cette rubrique peut être complétée ou développée sur feuille séparée)

1. DIPLOMES, TITRES UNIVERSITAIRES OBTENUS

(Joindre la photocopie des diplômes, leur équivalence et, le cas échéant, leur traduction par un expert assermenté s'ils ont été délivrés par des institutions étrangères).

2. PUBLICATIONS ET/OU COMMUNICATIONS EFFECTUEES

3. TRAVAUX SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES OU PROFESSIONNELS REALISES

4. AUTRES REFERENCES

VI. ACTIVITE PROFESSIONNELLE ACTUELLE ET PRINCIPALE

(cette rubrique peut être complétée ou développée sur feuille séparée)

- ◆ Détailler la nature des activités pour mettre en évidence le lien avec la spécialité demandée,
- ◆ Pour toute profession relevant d'un ordre professionnel, joindre l'attestation d'inscription,
- ◆ Pour les salariés joindre une attestation de l'employeur autorisant le candidat à effectuer les expertises pendant son temps de travail,

1. **Pour son compte personnel** (précisez, le cas échéant, le numéro d'affiliation à l'URSSAF, joindre le justificatif de l'adresse)

2. **Pour un ou des employeurs** (préciser le nom, l'adresse et la date d'embauche)

S'il s'agit d'une société ou autre personne morale, joindre un K BIS et le N° d'inscription SIRET. Joindre un K BIS s'il s'agit de votre propre société.

3. **Option : pour les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public et les ouvriers des établissements industriels de l'Etat, joindre l'autorisation de cumul d'une activité accessoire (expertises) délivrée par l'autorité dont vous relevez** : pour obtenir cette autorisation, vous devrez avoir fait une demande écrite à l'autorité compétente.
4. **Option pour le statut de l'auto-entrepreneur** (loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie) : joindre un justificatif de la qualité d'auto-entrepreneur

VII. AUTRES ACTIVITES EXERCEES PAR LE CANDIDAT, LES DECRIRE

(Cette rubrique peut être complétée ou développée sur feuille séparée)

(Enseignement, activités de formation, mandat associatif, autres, ...) :

VIII. FONCTIONS ANTERIEURES

(Cette rubrique peut être complétée ou développée sur feuille séparée)

Préciser lesquelles, sous quelles formes et les périodes d'emploi ; joindre tous justificatifs utiles

IX. MOYENS ET INSTALLATIONS DONT LE CANDIDAT DISPOSE POUR L'ACCOMPLISSEMENT DE SES MISSIONS D'EXPERTISE

(Cette rubrique peut être complétée ou développée sur feuille séparée)

X. EXPERIENCE EXPERTALE

1. **Activité pour l'ordre judiciaire**

Nombre d'expertises effectuées à la demande d'une juridiction :

Nature de la juridiction :

(Joindre la liste des affaires en indiquant la date de la mission, le numéro d'identification de la procédure (répertoire civil ou numéro du parquet) et les raisons d'une éventuelle prorogation)

2. **Activité pour le compte d'une ou plusieurs société(s) d'assurance**

- Cette rubrique doit être **IMPÉRATIVEMENT** renseignée-

Effectuez-vous ou avez-vous effectué des expertises pour le compte de compagnies d'assurances ou de mutuelles ?

OUI

NON

Si Oui

Dans quel domaine (appréciation de préjudices économiques et financiers, réparation de dommages corporels... ?)

Êtes-vous lié avec une société d'assurance par un contrat prévoyant votre intervention régulière comme expert à ses côtés ? Apportez toute précision utile.

Quelle est la part (en pourcentage) de votre activité totale exercée pour le compte de ces sociétés sur les deux dernières années ?

Précisez le nombre de missions que vous avez effectuées au bénéfice de sociétés d'assurance au cours des deux dernières années.

Précisez le nom des sociétés d'assurance pour lesquelles vous êtes intervenu au cours des deux dernières années.

XI. LE CANDIDAT EXERCE-T-IL DES FONCTIONS AUPRES DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES OU DU TRIBUNAL COMMERCE ?

OUI

NON

Dans l'affirmative, lesquelles ?

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

- qui doit être impérativement signée -

Je, soussigné(e) _____ certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements donnés dans le cadre de ma candidature et m'engage à porter à la connaissance du procureur général près la Cour d'appel de Grenoble toutes modifications susceptibles d'intervenir dans ma situation.

En outre :

- J'atteste n'avoir été ni l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, ni l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation,
- J'atteste ne pas avoir été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction, en application du titre V du livre VI du Code de Commerce,
- J'atteste remplir les conditions d'inscription telles qu'elles sont définies à l'article 2 du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, dans sa dernière version qui entrera en vigueur le 01 janvier 2024.

Je m'engage à répondre aux sollicitations des juridictions, à accomplir ma mission d'expert avec diligence et à réaliser moi-même les expertises qui me seront confiées.

Fait à

le.....

SIGNATURE

Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires

Dernière mise à jour des données de ce texte : 09 décembre 2020

Article 1

Modifié par Loi n°2004-130 du 11 février 2004 - art. 46 () JORF 12 février 2004

Sous les seules restrictions prévues par la loi ou les règlements, les juges peuvent désigner pour procéder à des constatations, leur fournir une consultation ou réaliser une expertise, une personne figurant sur l'une des listes établies en application de l'article 2. Ils peuvent, le cas échéant, désigner toute autre personne de leur choix.

Article 2

Modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 21 (V)

I. - Il est établi pour l'information des juges :

1° Une liste nationale des experts judiciaires, dressée par le bureau de la Cour de cassation ;

2° Une liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel.

II. - L'inscription initiale en qualité d'expert sur la liste dressée par la cour d'appel est faite, dans une rubrique particulière, à titre probatoire pour une durée de trois ans.

A l'issue de cette période probatoire et sur présentation d'une nouvelle candidature, l'expert peut être réinscrit pour une durée de cinq années, après avis motivé d'une commission associant des représentants des juridictions et des experts. A cette fin sont évaluées l'expérience de l'intéressé et la connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien.

Les réinscriptions ultérieures, pour une durée de cinq années, sont soumises à l'examen d'une nouvelle candidature dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

III. - Nul ne peut figurer sur la liste nationale des experts judiciaires s'il ne justifie soit de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel depuis au moins cinq ans, soit de compétences reconnues dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France et acquises notamment par l'exercice dans cet Etat, pendant une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans, d'activités de nature à apporter des informations techniques aux juridictions dans le cadre de leur activité judiciaire.

Il est procédé à l'inscription sur la liste nationale pour une durée de sept ans. La réinscription, pour la même durée, est soumise à l'examen d'une nouvelle candidature.

IV. - La décision de refus d'inscription ou de réinscription sur l'une des listes prévues au I est motivée.

V. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et détermine la composition et les règles de fonctionnement de la commission prévue au II.

Article 3

Modifié par Loi n°2004-130 du 11 février 2004 - art. 48 () JORF 12 février 2004

Les personnes inscrites sur l'une des listes instituées par l'article 2 de la présente loi ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination : "d'expert agréé par la Cour de cassation" ou "d'expert près la cour d'appel de ...".

La dénomination peut être suivie de l'indication de la spécialité de l'expert.

Les experts admis à l'honorariat pourront continuer à utiliser leur titre, à la condition de le faire suivre par le terme "honoraire".

Article 4

Modifié par LOI n°2010-1609 du 22 décembre 2010 - art. 39

Toute personne, autre que celles mentionnées à l'article 3, qui aura fait usage de l'une des dénominations visées à cet article, sera punie des peines prévues aux articles 433-14 et 433-17 du nouveau Code pénal.

Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les dénominations visées à l'article 3.

Sera puni des mêmes peines l'expert, admis à l'honorariat, qui aura omis de faire suivre son titre par le terme " honoraire ".

Article 5

Modifié par LOI n°2010-1609 du 22 décembre 2010 - art. 40

I. - Le retrait d'un expert figurant sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 peut être décidé, selon le cas, par le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation soit à la demande de l'expert, soit si le retrait est rendu nécessaire par des circonstances telles que l'éloignement prolongé, la maladie ou des infirmités graves et permanentes.

Le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation procède au retrait de l'expert lorsque celui-ci accède à l'honorariat, lorsqu'il ne remplit plus les conditions de résidence ou de lieu d'exercice professionnel exigées pour son inscription ou sa réinscription, ou encore lorsqu'il est frappé de faillite personnelle ou d'une sanction disciplinaire ou administrative faisant obstacle à une inscription ou une réinscription sur une liste d'experts.

Lorsqu'un expert ne remplit plus les conditions de résidence ou de lieu d'exercice professionnel exigées, le premier président de la cour d'appel peut décider, sur justification par l'expert du dépôt d'une demande d'inscription sur la liste d'une autre cour d'appel, de maintenir l'inscription de l'expert jusqu'à la date de la décision de l'assemblée des magistrats du siège de la cour d'appel statuant sur cette demande.

II. - La radiation d'un expert figurant sur l'une des listes mentionnées au I de l'article 2 peut être prononcée par l'autorité ayant procédé à l'inscription :

1° En cas d'incapacité légale, l'intéressé, le cas échéant assisté d'un avocat, entendu ou appelé à formuler ses observations ;

2° En cas de faute disciplinaire, en application des dispositions de l'article 6-2.

La radiation d'un expert de la liste nationale emporte de plein droit sa radiation de la liste de cour d'appel. La radiation d'un expert d'une liste de cour d'appel emporte de plein droit sa radiation de la liste nationale.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles un expert susceptible d'être radié peut être provisoirement suspendu.

Article 6

Modifié par Loi n°2004-130 du 11 février 2004 - art. 50 () JORF 12 février 2004

Lors de leur inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel, les experts prêtent serment, devant la cour d'appel du lieu où ils demeurent, d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Le serment doit être renouvelé en cas de nouvelle inscription après radiation.

Les experts ne figurant sur aucune des listes prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu au premier alinéa.

Article 6-1

Modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 105 (V)

Sous réserve des dispositions de l'article 706-56 du code de procédure pénale, sont seuls habilités à procéder à des identifications par empreintes génétiques :

1° Les services ou organismes de police technique et scientifique mentionnés à l'article 157-2 du même code ;

2° Les personnes ayant fait l'objet d'un agrément dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, ces personnes doivent, en outre, être inscrites sur une liste d'experts judiciaires.

Article 6-2

Modifié par LOI n°2010-1609 du 22 décembre 2010 - art. 41

Toute contravention aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, expose l'expert qui en serait l'auteur à des poursuites disciplinaires.

Le retrait ou la radiation de l'expert ne fait pas obstacle aux poursuites si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Les peines disciplinaires sont :

1° L'avertissement ;

2° La radiation temporaire pour une durée maximale de trois ans ;

3° La radiation avec privation définitive du droit d'être inscrit sur une des listes prévues à l'article 2, ou le retrait de l'honorariat.

Les poursuites sont exercées devant l'autorité ayant procédé à l'inscription, qui statue en commission de discipline. Les décisions en matière disciplinaire sont susceptibles d'un recours devant la Cour de cassation ou la cour d'appel, selon le cas.

L'expert radié à titre temporaire est de nouveau soumis à la période probatoire s'il sollicite une nouvelle inscription sur une liste de cour d'appel. Il ne peut être inscrit sur la liste nationale qu'après une période d'inscription de cinq années sur une liste de cour d'appel postérieure à sa radiation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les règles de procédure applicables à l'instance disciplinaire.

Article 6-3 (abrogé)

Abrogé par LOI n°2008-561 du 17 juin 2008 - art. 10 (V)

Création Loi n°2004-130 du 11 février 2004 - art. 52 () JORF 12 février 2004

L'action en responsabilité dirigée contre un expert pour des faits se rapportant à l'exercice de ses fonctions se prescrit par dix ans à compter de la fin de sa mission.

Article 7

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par des décrets qui détermineront notamment les modalités des conditions d'inscription sur les listes, celles relatives à la prestation de serment, à la limite d'âge et à l'honorariat.

Article 8

Modifié par LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 112 (V)

La présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour son application à cette collectivité, les attributions dévolues à la cour d'appel sont exercées par le tribunal supérieur d'appel. De même, les attributions dévolues au premier président de la cour d'appel sont exercées par le président du tribunal supérieur d'appel.

La présente loi est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna sous réserve des adaptations suivantes :

1° Pour son application à Mayotte, les attributions dévolues à la cour d'appel sont exercées par la chambre d'appel de Mamoudzou et celles dévolues au premier président par le président de la chambre d'appel de Mamoudzou ;

2° Pour l'application à Mayotte de l'article 2, les mots : " près avis motivé d'une commission associant des représentants des juridictions et experts " sont supprimés.

3° Au dernier alinéa de l'article 6, les mots : " celui prévu à l'article 308 du code de procédure civile " sont remplacés par les mots : " celui prévu par les dispositions de procédure civile applicables localement en matière de prestation de serment ".

En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, elle est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Le président de la République : GEORGES POMPIDOU.

Le Premier ministre, JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, RENE PLEVEN.

TRAVAUX PREPARATOIRES : " Loi n° 71-498

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 91 ;

Rapport de M. Massot, au nom de la commission des lois (n° 1714) ;

Discussion et adoption le 18 mai 1971.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 250 (1970-1971) ;

Rapport de M. Esseul, au nom de la commission des lois, n° 303 (1970-1971) ;

Discussion et adoption le 19 juin 1971.

Décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires.

Dernière mise à jour des données de ce texte : 31 mars 2023

NOR : JUSC0420950D

- TITRE Ier : INSCRIPTION SUR LES LISTES D'EXPERTS (Articles 2 à 21)
- TITRE II : OBLIGATIONS DES EXPERTS. (Articles 22 à 23)
- TITRE III : DISCIPLINE. (Articles 24 à 32)
- TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES. (Articles 33 à 40)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 157 ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R. 121-7, R. 225-2 et R. 225-3 ;

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Vu la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 modifiée relative aux experts judiciaires ;

Vu la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires et juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques ;

Vu le décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985 relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise, notamment ses articles 83 et 84 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

Il est dressé chaque année une liste nationale et une liste par cour d'appel sur lesquelles sont inscrits les experts désignés tant en matière civile qu'en matière pénale.

Ces listes sont dressées conformément à une nomenclature établie par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

TITRE Ier : INSCRIPTION SUR LES LISTES D'EXPERTS (Articles 2 à 21)

Chapitre Ier : Conditions générales d'inscription. (Articles 2 à 5)

Article 2

Modifié par Décret n°2023-468 du 16 juin 2023 - art. 2

Une personne physique ne peut être inscrite ou réinscrite sur une liste d'experts que si elle réunit les conditions suivantes :

1° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;

2° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

3° N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction en application du titre II du livre VI du code de commerce ;

4° Exercer ou avoir exercé pendant un temps suffisant une profession ou une activité en rapport avec sa spécialité ;

5° Exercer ou avoir exercé cette profession ou cette activité dans des conditions conférant une qualification suffisante ;

6° N'exercer aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ;

7° Sous réserve des dispositions de l'article 18, être âgé de moins de soixante-douze ans ;

8° Pour les candidats à l'inscription ou à la réinscription sur une liste dressée par une cour d'appel, dans une rubrique autre que la traduction, exercer son activité professionnelle principale dans le ressort de cette cour ou, pour ceux qui n'exercent plus d'activité professionnelle, y avoir sa résidence ;

9° Pour les candidats à l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, justifier d'une formation à l'expertise.

NOTA :

Conformément à l'article 38 du décret n° 2023-468 du 16 juin 2023, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Article 3

Modifié par Décret n°2023-468 du 16 juin 2023 - art. 3

En vue de l'inscription d'une personne morale sur une liste d'experts, il doit être justifié :

1° Que les dirigeants remplissent les conditions prévues aux 1°, 2°, 3°, 6° et 9° de l'article 2 ;

2° Que la personne morale exerce une activité depuis un temps et dans des conditions lui ayant conféré une suffisante qualification par rapport à la spécialité dans laquelle elle sollicite son inscription ;

3° Que cette activité n'est pas incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise ;

4° Que la personne morale dispose des moyens techniques et du personnel qualifié approprié ;

5° Pour l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, dans une rubrique autre que la traduction, qu'elle a son siège social, une succursale ou un établissement technique en rapport avec sa spécialité, dans le ressort de la cour d'appel.

En outre, il y a lieu à la production des statuts et à l'indication du nom de chacune des personnes détenant une fraction d'au moins 10 % du capital social.

Une personne morale qui se donnerait pour objet principal ou accessoire l'exécution de missions d'expertise ne peut être admise sur une liste d'experts.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'inscription sur une liste d'experts d'une personne morale ayant pour objet de réaliser des expertises médico-légales ou des examens, recherches et analyses d'identification par empreintes génétiques conformément aux dispositions du décret n° 97-109 du 6 février 1997 relatif aux conditions d'agrément des personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques dans le cadre d'une procédure judiciaire.

NOTA :

Conformément à l'article 38 du décret n° 2023-468 du 16 juin 2023, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Article 4

Tout changement survenant dans la situation des personnes physiques ou morales ayant sollicité ou obtenu leur inscription sur une liste, en ce qui concerne les conditions prévues aux articles 2 et 3, doit être porté sans délai à la connaissance du procureur de la République.

Article 4-1

Création Décret n°2012-1451 du 24 décembre 2012 - art. 10

Les demandes d'inscription sur les listes d'experts judiciaires sont examinées en tenant compte :

- a) Des qualifications et de l'expérience professionnelle des candidats, y compris les compétences acquises dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France ;
- b) De l'intérêt qu'ils manifestent pour la collaboration au service public de la justice.

Article 5

Modifié par Décret n°2023-468 du 16 juin 2023 - art. 4

Aucune personne physique ou morale ne peut déposer une demande d'inscription auprès de plusieurs cours d'appel dans le cadre des procédures d'inscription ouvertes au titre d'une même année.

Aucune personne physique ou morale ne peut être inscrite sur plusieurs listes de cour d'appel.

Une personne physique ou morale peut être inscrite simultanément sur une liste de cour d'appel et sur la liste nationale.

NOTA :

Conformément à l'article 38 du décret n° 2023-468 du 16 juin 2023, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Chapitre II : Procédure d'inscription sur les listes (Articles 6 à 21)

Section 1 : Inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel. (Articles 6 à 9)

Article 6

Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

Les demandes d'inscription initiale sur une liste dressée par une cour d'appel pour une durée de trois ans sont envoyées avant le 1er mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence ou, pour les demandes d'inscription dans la rubrique traduction, au procureur de la République près le tribunal judiciaire du siège de la cour d'appel.

La demande est assortie de toutes précisions utiles, notamment des renseignements suivants :

- 1° Indication de la ou des rubriques ainsi que de la ou des spécialités dans lesquelles l'inscription est demandée ;
- 2° Indication des titres ou diplômes du demandeur, de ses travaux scientifiques, techniques et professionnels, des différentes fonctions qu'il a remplies et de la nature de toutes les activités professionnelles qu'il exerce avec, le cas échéant, l'indication du nom et de l'adresse de ses employeurs ;
- 3° Justification de la qualification du demandeur dans sa spécialité ;
- 4° Le cas échéant, indication des moyens et des installations dont le candidat peut disposer.

Article 7

Modifié par Décret n°2023-468 du 16 juin 2023 - art. 5

Le procureur de la République instruit la demande d'inscription initiale. Il vérifie que le candidat remplit les conditions requises. Il recueille tous renseignements sur les mérites de celui-ci. Il saisit pour avis les compagnies d'experts judiciaires ou, à défaut, tout organisme représentatif.

Au cours de la deuxième semaine du mois de septembre, le procureur de la République transmet les candidatures au procureur général qui saisit le premier président de la cour d'appel aux fins d'examen par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel.

NOTA :

Conformément à l'article 38 du décret n° 2023-468 du 16 juin 2023, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Article 8

Modifié par Décret n°2023-468 du 16 juin 2023 - art. 6

L'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel dresse la liste des experts au cours de la première quinzaine du mois de novembre en tenant compte des besoins des juridictions de son ressort dans la spécialité sollicitée.

A cette fin, le premier président organise préalablement une consultation des tribunaux judiciaires, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes du ressort de la cour d'appel.

Lorsque la cour comporte plus de trois chambres, l'assemblée générale peut se tenir en commission restreinte telle que prévue au dernier alinéa de l'article R. 312-27 du code de l'organisation judiciaire.

Lorsque la cour comporte plus de cinq chambres, l'assemblée générale peut se réunir en une formation restreinte où sont représentées soit toutes les chambres si elle en comporte six soit, si elle en compte davantage, six de ses chambres dont, dans ce cas, quatre statuant respectivement en matière civile, commerciale, sociale et pénale. L'assemblée générale des magistrats du siège désigne chaque année les magistrats qui composent cette formation. La formation restreinte est présidée par le premier président ou son délégué.

Le premier président désigne un ou plusieurs magistrats du siège pour exercer les fonctions de rapporteur.

L'assemblée générale se prononce après avoir entendu le magistrat chargé du rapport et le ministère public.

NOTA :

Conformément à l'article 38 du décret n° 2023-468 du 16 juin 2023, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Article 9

L'inscription initiale sur la liste dressée par l'assemblée générale de la cour d'appel, sa commission restreinte ou sa formation restreinte est faite dans la rubrique particulière prévue au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée.

Section 2 : Réinscription sur une liste dressée par une cour d'appel. (Articles 10 à 16)

Article 10

Modifié par Décret n°2023-468 du 16 juin 2023 - art. 7

Les demandes de réinscription pour une durée de cinq ans sont envoyées avant le 1er mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence ou, pour les demandes d'inscription dans la rubrique traduction, au procureur de la République près le tribunal judiciaire du siège de la cour d'appel.

La demande est assortie de tous documents permettant d'évaluer :

1° L'expérience acquise par le candidat, tant dans sa spécialité que dans la pratique de la fonction d'expert depuis sa dernière inscription, notamment tous documents utiles sur les expertises qu'il a réalisées ;

2° La connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien ainsi que les formations qu'il a suivies dans ces domaines.

NOTA :

Conformément à l'article 38 du décret n° 2023-468 du 16 juin 2023, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Article 11

Le procureur de la République instruit la demande de réinscription. Il transmet la candidature à la commission instituée au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée avant le 1er mai.

Article 12

Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

La commission mentionnée à l'article précédent est ainsi composée :

1° Un magistrat du siège de la cour d'appel désigné par le premier président, président ;

2° Un magistrat du parquet général désigné par le procureur général, rapporteur ;

3° Six magistrats du siège des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel désignés par le premier président au vu des propositions des présidents de ces tribunaux. En outre, le président peut désigner, à la demande du rapporteur, un magistrat du siège d'un tribunal judiciaire non représenté ;

4° Deux magistrats des parquets des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel désignés par le procureur général au vu des propositions des procureurs de la République près ces tribunaux ;

5° Un membre des juridictions commerciales du ressort de la cour d'appel désigné par le premier président au vu des propositions des présidents de ces juridictions ;

6° Un membre des conseils de prud'hommes du ressort de la cour d'appel désigné par le premier président au vu des propositions des présidents de ces juridictions ;

7° Cinq experts inscrits sur la liste dans des branches différentes de la nomenclature depuis au moins cinq ans et désignés conjointement par le premier président et le procureur général après avis des compagnies d'experts judiciaires ou d'union de compagnies d'experts judiciaires ou, le cas échéant, de tout organisme représentatif.

Les membres sont désignés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Lorsque, six mois au moins avant l'expiration de son mandat, l'un des membres cesse ses fonctions ou n'est plus inscrit sur la liste des experts pour quelque cause que ce soit, il est remplacé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres de la commission siégeant en qualité d'experts ne peuvent pas connaître de leur réinscription sur la liste.

Le secrétariat de la commission est assuré par un magistrat du parquet général.

NOTA :

Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 13

La commission est informée, à la diligence du procureur général, des sanctions disciplinaires définitives prononcées à l'encontre des experts inscrits sur la liste.

Article 14

La commission examine la situation de chaque candidat au regard des critères d'évaluation énoncés au deuxième alinéa du II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée. Elle s'assure que le candidat respecte les obligations qui lui sont imposées et s'en acquitte avec ponctualité. Lorsque le candidat est une personne morale, la commission prend notamment en considération l'expérience, les connaissances et le comportement des techniciens qui interviennent au nom de cette personne morale.

Elle peut entendre ou faire entendre le candidat par l'un de ses membres.

La commission émet un avis motivé sur la candidature.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 15

Modifié par Décret n°2023-468 du 16 juin 2023 - art. 8

La commission transmet, avant le 1er septembre, les candidatures accompagnées d'un avis motivé au procureur général qui saisit le premier président de la cour d'appel aux fins d'examen par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel ou sa commission restreinte ou sa formation restreinte telles que définies à l'article 8.

Les magistrats de la cour d'appel membres de la commission ne participent pas à la délibération portant sur la réinscription des experts.

Le premier président désigne un ou plusieurs magistrats du siège pour exercer les fonctions de rapporteur.

Le rapporteur peut entendre le candidat.

Lorsque la commission a émis un avis favorable sur la candidature, l'assemblée générale est réputée faire droit à la demande de réinscription sauf si elle décide de se prononcer expressément sur cette demande. Dans ce cas, comme en cas d'avis défavorable de la commission, elle se prononce après avoir entendu le magistrat chargé du rapport et le ministère public.

L'avis rendu par la commission est joint à la décision de réinscription ou de refus de réinscription sur la liste.

NOTA :

Conformément à l'article 38 du décret n° 2023-468 du 16 juin 2023, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Article 16

Modifié par Décret n°2007-1119 du 19 juillet 2007 - art. 3 () JORF 21 juillet 2007

Un expert peut solliciter sa réinscription, pour une durée de cinq ans, sur la liste d'une cour d'appel autre que celle auprès de laquelle il est inscrit sans être soumis à l'inscription à titre probatoire prévue à la section 1. Cette faculté est subordonnée, pour les demandes de réinscription dans une rubrique autre que la traduction, au transfert de l'activité principale de l'intéressé ou, s'il n'a plus d'activité professionnelle, à celui de sa résidence dans le ressort de la cour d'appel où la réinscription est demandée.

Le procureur général près la cour d'appel sur la liste de laquelle l'expert est inscrit transmet au parquet général compétent l'ensemble des éléments d'information dont il dispose permettant d'apprécier la personnalité et les qualités professionnelles de l'expert.

Section 3 : Inscription et réinscription sur la liste nationale. (Articles 17 à 18)

Article 17

Le candidat adresse, avant le 1er mars, sa demande d'inscription ou de réinscription sur la liste nationale au procureur général près la Cour de cassation.

Le procureur général instruit la demande. Il vérifie que la condition de durée d'inscription sur une liste de cour d'appel énoncée au III de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée est remplie au 1er janvier de l'année suivant celle de présentation de la demande. Il recueille l'avis du premier président et du procureur général près la cour d'appel où l'intéressé est inscrit et transmet les candidatures, avec son avis, au bureau de la Cour de cassation.

Article 18

Modifié par Décret n°2023-468 du 16 juin 2023 - art. 9

Au cours de la première quinzaine du mois de décembre, le bureau de la Cour de cassation dresse la liste nationale, le procureur général et les premiers avocats généraux ne siégeant pas.

Il se prononce sur le rapport de l'un de ses membres, le procureur général entendu.

A titre exceptionnel, le bureau de la Cour de cassation peut inscrire sur la liste nationale un candidat qui ne remplit pas la condition d'âge prévue à l'article 2 (7°).

NOTA :

Conformément à l'article 38 du décret n° 2023-468 du 16 juin 2023, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Section 4 : Reclassement (Articles 18-1 à 18-4)

Article 18-1

Création Décret n°2023-219 du 28 mars 2023 - art. 1

En cas de modification de la nomenclature mentionnée au second alinéa de l'article 1er, il est procédé dans les conditions prévues par la présente section au reclassement des experts inscrits sur les listes sous des rubriques affectées par la modification.

Le reclassement d'un expert est sans incidence sur la durée de son inscription sur la liste.

Article 18-2

Modifié par Décret n°2023-468 du 16 juin 2023 - art. 10

L'expert inscrit sur la liste d'une cour d'appel, s'il est concerné par la modification de la nomenclature, adresse une demande de reclassement au procureur général près cette cour.

Le reclassement est enregistré par le greffe de la cour d'appel après instruction par le procureur général ou le magistrat du parquet qu'il désigne à cette fin. Le procureur général peut saisir les compagnies d'experts judiciaires pour avis.

En cas de difficulté ou en l'absence de demande de reclassement, le procureur général ou le magistrat délégué saisit le premier président de la cour d'appel aux fins de reclassement de l'expert par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel qui se prononce dans les conditions prévues aux troisième à cinquième alinéas de l'article 8, au plus tard au cours de la première quinzaine du mois de novembre.

La liste des experts reclassés qui sont également inscrits sur la liste nationale est immédiatement transmise au procureur général près la Cour de cassation.

NOTA :

Conformément à l'article 38 du décret n° 2023-468 du 16 juin 2023, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Article 18-3

Création Décret n°2023-219 du 28 mars 2023 - art. 1

L'expert uniquement inscrit sur la liste nationale, s'il est concerné par la modification de la nomenclature, adresse une demande de reclassement au procureur général près la Cour de cassation.

Les reclassements demandés en application du précédent alinéa et ceux mentionnés sur les listes transmises en application du dernier alinéa de l'article 18-2 sont enregistrés par le greffe de la Cour de cassation après instruction par le procureur général.

En cas de difficulté ou en l'absence de demande de reclassement, le procureur général saisit le premier président de la Cour de cassation aux fins de reclassement de l'expert par le bureau de la Cour de cassation qui se prononce dans les conditions prévues au premier et deuxième alinéas de l'article 18, au plus tard au cours de la première quinzaine du mois de décembre.

Création Décret n°2023-219 du 28 mars 2023 - art. 1

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fixe par arrêté les modalités des procédures prévues aux articles 18-2 et 18-3, notamment les conditions dans lesquelles sont présentées les demandes de reclassement et, lors de chaque modification de la nomenclature, la date limite de dépôt de ces demandes.

Section 5 : Dispositions communes. (Articles 19 à 21)

Article 19

Modifié par Décret n°2023-219 du 28 mars 2023 - art. 1

Les experts inscrits, réinscrits ou reclassés, les personnes dont la candidature n'a pas été retenue, les experts dont l'inscription n'a pas été renouvelée et ceux qui ont fait l'objet d'une décision de retrait dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 29 juin 1971 susvisée reçoivent notification de la décision les concernant par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

Article 20

Modifié par Décret n°2023-219 du 28 mars 2023 - art. 1

Les décisions d'inscription, de réinscription ou de reclassement et de refus d'inscription ou de réinscription prises par l'autorité chargée de l'établissement des listes ainsi que les décisions de retrait prises par le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation peuvent donner lieu à un recours devant la Cour de cassation.

Ce recours est motivé à peine d'irrecevabilité. Il est formé dans le délai d'un mois par déclaration au greffe de la Cour de cassation ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe de la Cour de cassation.

Le délai court, à l'égard du procureur général, du jour de la notification du procès-verbal établissant la liste des experts et, à l'égard de l'expert, du jour de la notification de la décision de refus d'inscription ou de réinscription ou de la décision de reclassement qui le concerne.

Article 21

Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

La liste des experts dressée par une cour d'appel est tenue à la disposition du public dans les locaux du greffe de la cour ainsi que dans ceux des tribunaux judiciaires, des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes du ressort de la cour. La liste nationale est adressée à toutes les cours d'appel ainsi qu'à tous les tribunaux judiciaires, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes. Elle est tenue à la disposition du public dans les locaux du greffe de la Cour de cassation et dans ceux des juridictions précitées.

NOTA :

Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-966 du 18 septembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

TITRE II : OBLIGATIONS DES EXPERTS. (Articles 22 à 23)

Article 22

Lors de son inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, l'expert prête, devant la cour d'appel de son domicile, serment d'apporter son concours à la justice, d'accomplir sa mission, de faire son rapport et de donner son avis en son honneur et en sa conscience.

Pour une personne morale, le serment est prêté par son représentant, désigné à cet effet.

En cas d'empêchement, le premier président de la cour d'appel peut autoriser l'expert à prêter serment par écrit.

Article 23

L'expert fait connaître tous les ans avant le 1er mars au premier président de la cour d'appel et au procureur général près ladite cour ou, pour celui qui est inscrit sur la liste nationale, au premier président de la Cour de cassation et au procureur général près ladite cour, le nombre de rapports qu'il a déposés au cours de l'année précédente ainsi que, pour chacune des expertises en cours, la date de la décision qui l'a commis, la désignation de la juridiction qui a rendu cette décision et le délai imparti pour le dépôt du rapport. Dans les mêmes conditions, il porte à leur connaissance les formations suivies dans l'année écoulée en mentionnant les organismes qui les ont dispensées.

Le premier président de la cour d'appel et le premier président de la Cour de cassation portent ces informations à la connaissance, selon le cas, de la commission prévue au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée ou du bureau de la Cour de cassation à l'occasion de chaque demande de réinscription.

TITRE III : DISCIPLINE. (Articles 24 à 32)

Article 24

Le contrôle des experts est exercé, selon le cas, soit par le premier président et le procureur général près la cour d'appel, soit par le premier président et le procureur général près la Cour de cassation.

Article 25

Selon le cas, le procureur général près la cour d'appel ou le procureur général près la Cour de cassation reçoit les plaintes et fait procéder à tout moment aux enquêtes utiles pour vérifier que l'expert satisfait à ses obligations et s'en acquitte avec ponctualité.

S'il lui apparaît qu'un expert inscrit a contrevenu aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, ou manqué à la probité ou à l'honneur, même pour des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, il fait recueillir ses explications. Le cas échéant, il engage les poursuites à l'encontre de l'expert devant l'autorité ayant procédé à l'inscription statuant en formation disciplinaire. Il assure et surveille l'exécution des sanctions disciplinaires.

Article 26

L'expert poursuivi est appelé à comparaître, selon le cas, par le procureur général près la cour d'appel ou par le procureur général près la Cour de cassation.

La convocation est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins avant la date fixée pour la comparution. Elle énonce les faits reprochés à l'expert.

L'expert convoqué peut prendre connaissance de son dossier auprès du secrétariat du parquet général, selon le cas, près la cour d'appel ou la Cour de cassation.

Article 27

La commission de discipline peut se faire communiquer tous renseignements ou documents utiles. Elle peut procéder à toutes auditions et, le cas échéant, déléguer l'un de ses membres à cette fin.

Les débats sont publics. Toutefois, la formation disciplinaire peut décider qu'ils auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil à la demande de l'intéressé ou s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée ou s'il survient des désordres de nature à troubler leur bon déroulement ; mention en est faite dans la décision.

Article 28

La commission de discipline statue, par décision motivée, après avoir entendu le ministère public, l'expert poursuivi et, le cas échéant, son avocat.

Article 29

Modifié par Décret n°2006-1319 du 30 octobre 2006 - art. 3 () JORF 31 octobre 2006

La décision est notifiée à l'expert poursuivi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et au ministère public. La notification indique le délai et les modalités du recours ouvert à l'encontre de la décision.

Ce recours est, selon le cas, porté devant la cour d'appel ou la Cour de cassation.

Il est formé dans le délai d'un mois par déclaration au greffe ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe.

Le délai court, à l'égard du procureur général, du jour du prononcé de la décision et, à l'égard de l'expert, du jour de la notification de la décision.

Article 30

La radiation d'un expert de la liste nationale emporte de plein droit sa radiation de la liste dressée par une cour d'appel. La radiation d'un expert d'une liste dressée par une cour d'appel emporte de plein droit sa radiation de la liste nationale.

Une expédition de la décision de radiation est adressée, selon le cas, au procureur général près la cour d'appel ou au procureur général près la Cour de cassation.

Article 31

Lorsque l'urgence le justifie, le premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation, s'il s'agit d'un expert inscrit sur la liste nationale, ou le magistrat qu'ils délèguent à cet effet, peut, à la demande du procureur général, suspendre provisoirement un expert lorsque ce dernier fait l'objet de poursuites pénales ou disciplinaires, après avoir mis l'intéressé en mesure de fournir ses explications.

Le premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation peut, à la demande du procureur général, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette suspension.

La suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'action pénale est éteinte ou la procédure disciplinaire achevée.

La mesure de suspension provisoire est notifiée à l'expert poursuivi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification indique le délai et les modalités du recours ouvert à l'encontre de la décision.

Ce recours est porté, selon le cas, devant la cour d'appel ou devant la Cour de cassation. Il est formé, instruit et jugé selon les modalités prévues aux articles 24 et suivants du présent décret.

Article 32

Modifié par Décret n°2023-468 du 16 juin 2023 - art. 11

A la diligence du procureur général près la cour d'appel sur la liste de laquelle l'expert est inscrit, la sanction disciplinaire et la décision de suspension provisoire sont portées à la connaissance des magistrats du ressort de cette cour. Si l'expert est inscrit sur la liste nationale, le procureur général près la Cour de cassation porte la décision à la connaissance des procureurs généraux près les cours d'appel qui en informent les magistrats du ressort.

La fin de la suspension provisoire est portée à la connaissance des magistrats dans les mêmes conditions.

La suspension provisoire d'un expert de la liste nationale emporte de plein droit sa suspension provisoire de la liste dressée par une cour d'appel. La suspension provisoire d'un expert d'une liste dressée par une cour d'appel emporte de plein droit sa suspension provisoire de la liste nationale.

NOTA :

Conformément à l'article 38 du décret n° 2023-468 du 16 juin 2023, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES. (Articles 33 à 40)

Article 33

Les experts judiciaires peuvent, à leur demande, être admis à l'honorariat après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans et avoir figuré pendant quinze ans sur une liste de cour d'appel ou pendant dix ans sur la liste nationale.

Article 34

Avant le 31 décembre de chaque année, les listes d'experts judiciaires sont, à la diligence des procureurs généraux, transmises à la Commission nationale des accidents médicaux prévue à l'article L. 1142-10 du code de la santé publique.

Le procureur général près la Cour de cassation ou le procureur général près la cour d'appel, selon le cas, informe sans délai la Commission nationale des accidents médicaux de toute décision de retrait, de radiation ou de suspension provisoire intéressant un expert inscrit sur la liste nationale des experts en accidents médicaux.

Article 34-1

Les médecins spécialisés en évaluation des dommages corporels inscrits sur les listes des experts judiciaires dressées par les cours d'appel qui ont démontré un intérêt pour l'examen médical des victimes de terrorisme peuvent suivre une formation sur les enjeux spécifiques de leur prise en charge dispensée par l'Ecole nationale de la magistrature, dont la durée est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Article 35

A modifié les dispositions suivantes

- Modifie CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. R*121-7 (M)

Article 36

A modifié les dispositions suivantes

- Modifie CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. R*225-2 (M)

Article 37

A modifié les dispositions suivantes

- Modifie CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE. - art. R*225-3 (M)

Article 38 (abrogé)

Abrogé par Décret n°2023-219 du 28 mars 2023 - art. 1

Les experts inscrits sur une liste de cour d'appel au 31 décembre 2004 peuvent solliciter leur réinscription sur une liste pour une durée de cinq ans. La procédure prévue aux articles 6 à 9 ne leur est pas applicable.

Les demandes de réinscription sont présentées et examinées chaque année, les cinq premières années à compter du 1er janvier 2005, par branche de la nomenclature des experts et par cinquième dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort par le président de la commission instituée au II de l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée.

Article 38-1

Création Décret n°2011-742 du 28 juin 2011 - art. 1

Pour l'application du présent décret dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, les mots : "tribunal de commerce" sont remplacés par les mots : "tribunal mixte de commerce".

Création Décret n°2011-742 du 28 juin 2011 - art. 1

Pour l'application du présent décret à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots mentionnés ci-dessous sont remplacés comme suit :

- 1° "Cour d'appel" ou "cour" par : "tribunal supérieur d'appel" ;
- 2° "Tribunal de grande instance" ou "tribunal d'instance" par : "tribunal de première instance" ;
- 3° "Premier président de la cour d'appel «par : "président du tribunal supérieur d'appel" ;
- 4° "Procureur général" par : " procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel".

Modifié par Décret n°2023-468 du 16 juin 2023 - art. 35

A l'exception de l'article 34, le présent décret est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant du décret n° 2023-468 du 16 juin 2023 sous réserve des adaptations suivantes :

- 1° Au premier alinéa de l'article 6 et à l'article 10, les mots : " tribunal judiciaire " sont remplacés par les mots : " tribunal de première instance " ;
- 2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 8 sont remplacés par les dispositions suivantes :
" A cette fin, le premier président organise préalablement une consultation du tribunal de première instance, du tribunal mixte de commerce et des tribunaux du travail du ressort de la cour d'appel. ”
- 3° Les premier à huitième alinéas de l'article 12 sont remplacés par les dispositions suivantes :
" La commission mentionnée à l'article précédent est ainsi composée :
" 1° Un magistrat du siège de la cour d'appel désigné par le premier président, président ;
" 2° Un magistrat du parquet général désigné par le procureur général, rapporteur ;
" 3° Trois magistrats du siège du tribunal de première instance du ressort de la cour d'appel désignés par le premier président au vu des propositions du président de ce tribunal ;
" 4° Un magistrat du parquet du tribunal de première instance désigné par le procureur général au vu des propositions du procureur de la République près ce tribunal ;
" 5° Le magistrat chargé de la présidence du tribunal mixte de commerce de Papeete ;
" 6° Le magistrat chargé de la présidence du tribunal du travail de Papeete ;
" 7° Trois experts inscrits sur la liste dans des branches différentes de la nomenclature depuis au moins cinq ans et désignés conjointement par le premier président et le procureur général après avis de la compagnie des experts. " ;
- 4° Au premier alinéa de l'article 21, les mots : " tribunaux judiciaires " sont remplacés par les mots : " tribunaux de première instance, des sections détachées " et les mots : " des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes " sont remplacés par les mots : " du tribunal mixte de commerce et des tribunaux du travail ".

NOTA :

Conformément à l'article 38 du décret n° 2023-468 du 16 juin 2023, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Article 38-4

Modifié par Décret n°2023-468 du 16 juin 2023 - art. 36

A l'exception de l'article 34, le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant du décret n° 2023-468 du 16 juin 2023 sous réserve des adaptations suivantes :

1° Le premier alinéa de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Les demandes d'inscription initiale sur une liste dressée par la cour d'appel de Nouméa pour une durée de deux ans sont envoyées avant le 15 mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal de première instance de Nouméa lorsque le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence dans le ressort de la cour d'appel. " ;

2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

" A cette fin, le premier président organise préalablement une consultation des tribunaux de première instance, du tribunal mixte de commerce et des tribunaux du travail du ressort de la cour d'appel. "

3° Le premier alinéa de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Les demandes de réinscription pour une durée de cinq ans sont envoyées avant le 15 mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal de première instance de Nouméa lorsque le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence dans le ressort de la cour d'appel de Nouméa. " ;

4° A l'article 11, les mots : " 1er mai " sont remplacés par les mots : " 15 mai " ;

5° Les premier à huitième alinéas de l'article 12 sont remplacés par les dispositions suivantes :

" La commission mentionnée à l'article précédent est ainsi composée :

" 1° Un magistrat du siège de la cour d'appel désigné par le premier président, président ;

" 2° Un magistrat du parquet général désigné par le procureur général, rapporteur ;

" 3° Trois magistrats du siège des tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel désignés par le premier président au vu des propositions des présidents de ces tribunaux.

" 4° Un magistrat du parquet du tribunal de première instance de Nouméa désigné par le procureur général au vu des propositions du procureur de la République près ce tribunal ;

" 5° Le magistrat chargé de la présidence du tribunal mixte de commerce de Nouméa ;

" 6° Le magistrat chargé de la présidence du tribunal du travail de Nouméa ;

" 7° Trois experts inscrits sur la liste dans des branches différentes de la nomenclature depuis au moins cinq ans et désignés conjointement par le premier président et le procureur général après avis des compagnies d'experts judiciaires ou d'union de compagnies d'experts judiciaires ou, le cas échéant, de tout organisme représentatif. " ;

6° Au premier alinéa de l'article 21, les mots : " tribunaux judiciaires " sont remplacés par les mots : " tribunaux de première instance, des sections détachées " et les mots : " des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes " sont remplacés par les mots : " du tribunal mixte de commerce et des tribunaux du travail " ;

7° Au premier alinéa de l'article 23, les mots : " 1er mars " sont remplacés par les mots : " 15 mars " et, après les mots : " cour ou, " sont insérés les mots : " avant le 1er mars, ".

NOTA :

Conformément à l'article 38 du décret n° 2023-468 du 16 juin 2023, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Article 39

Les dispositions du titre II et des articles 33 et 34 peuvent être modifiées par décret.

Article 40

Sont abrogés :

1° Le décret n° 74-1184 du 31 décembre 1974 relatif aux experts judiciaires ;

2° Paragraphe modificateur.

Article 41

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

Jean-Pierre Raffarin
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique Perben